

Victime de violences conjugales

Trop régulièrement, nous rencontrons au cabinet des personnes victimes de violences conjugales.

Les statistiques publiées relèvent que près de 50 % des femmes ont été confrontées à de la violence et que dans près de 30 % des cas, c'est leur partenaire qui en est l'auteur. Il existe également des cas de violences subies par le partenaire mais ils sont plus rares (on parle de 2%).

Les violences peuvent être physiques, sexuelles ou psychiques et se retrouvent dans toutes les couches de la population.

Trop régulièrement également, les victimes que nous avons rencontrées éprouvent des difficultés à extérioriser ce qu'elles vivent et il n'est pas rare qu'elles expriment même un sentiment de culpabilité, voir de honte.

Elles ne sont jamais banales, elles ne doivent jamais être banalisées et sont toujours imputables à leur auteur.

1. Il s'agit d'un délit

Le législateur a adopté plusieurs dispositions légales :

- La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple
- La loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal.
- L'article 410 du Code pénal qui prévoit qu'en cas de coups et blessures volontaires, « *si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou autres ascendants en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion. Il en sera de même si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable* ».
- Le même article 410 prévoit également qu'en cas de coups et blessures volontaires, la peine est portée à un an (notamment pour permettre au juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre l'auteur des violences).

Ces législations s'appliquent aux conjoints, aux cohabitants tant hétérosexuels que homosexuels.

2. Quelques réflexes à avoir

1) En parler

Il est essentiel d'en parler à des proches, à son médecin, à la police ou à des associations spécialisées qui pourront vous aider (aide matérielle, psychologique, logement pour la victime et les enfants, etc.) et/ou d'aider l'auteur des violences dans la gestion et la prévention de son comportement, surtout si la vie commune est maintenue.

2) Objectiver la violence – si possible, déposer plainte :

Il est conseillé de consulter votre médecin ou celui recommandé par une association spécialisée si vous n'envisagez pas d'en parler à votre médecin. Un certificat médical accompagné de photographies constituera un bon moyen de prouver les violences. N'attendez pas que les traces de coups aient disparues.

Vous pouvez également noter les coordonnées des éventuels témoins des violences.

Vous avez bien entendu également le droit de déposer une plainte soit auprès des services de police, soit directement entre les mains d'un juge d'instruction (il est alors préférable de se faire assister par un avocat). Cette démarche ouvrira la voie aux poursuites et à une procédure judiciaire pouvant aboutir à une sanction assortie éventuellement de mesures d'accompagnement de l'auteur des violences (suivi psychologique, stage d'apprentissage de la gestion de la violence, etc.).

En aucun cas, le policier ne peut refuser de prendre votre déposition ! Vous avez également le droit de la relire, de la corriger ou de la compléter. Demandez-en également une copie.

Conservez votre dossier en le confiant à un proche ou à votre conseil.

3) Si possible, préparer votre/son départ :

Nous avons souvent été confrontés à des victimes qui craignaient de se voir reprocher un « abandon de domicile ».

N'hésitez pas à partir, y compris avec les enfants.

D'une part nous n'avons jamais vu un juge reprocher à une victime de ne pas être restée avec son bourreau, d'autre part le droit permet de demander à un juge d'intervenir très rapidement (en référés) et une décision viendra au besoin régulariser la situation.

Par ailleurs, le droit permet à la victime d'obtenir le départ et l'éloignement de l'auteur des violences pour pouvoir ensuite retourner dans votre logement avec les enfants.

Si vous partez, pensez à emporter vos papiers officiels : vos documents d'identité et ceux des enfants, cartes bancaires et documents relatifs à vos comptes, extraits des comptes bancaires et des cartes de crédits de l'année écoulée, factures mentionnant votre nom, preuve des revenus du conjoint (fiches de paye récentes, copie d'un livre journal ou d'un livre de comptes, ...), copie de l'horaire de travail de votre conjoint si vous avez des enfants ainsi que vos objets de valeur et de l'argent. Pensez que ce que vous n'emporterez pas sera peut-être compliqué à récupérer.

Retirez les procurations bancaires, prenez des photos de l'intérieur de votre logement (portes des meubles ouvertes) ou réalisez une petite vidéo. Prévenez aussi les voisins de votre départ et donnez-leur votre numéro de téléphone au cas où.

Faites dévier votre courrier après une démarche à la Poste.

N'oubliez pas non plus votre dossier objectivant les violences (certificat médical, photo, copie de plainte, liste des témoins, etc.) si vous n'aviez pas pensé à le confier préalablement à un tiers de confiance.

4) Sécuriser la séparation via une décision judiciaire :

Il est toujours préférable de demander à un magistrat d'organiser la séparation et ses conséquences par jugement, même si vous n'envisagez pas nécessairement un divorce et que vous souhaitez un « break » pour souffler et faire le point.

S'il y a des enfants, cette recommandation est encore plus importante.

Le juge (qui peut être saisi en urgence au besoin) rendra une décision qui fixera notamment :

- Le lieu de résidence de chacun (avec éventuellement l'obligation pour l'auteur des violences de partir de la maison pour vous permettre d'y retourner).
- Le type d'autorité parentale sur les enfants (conjointe ou exclusive).
- Le domicile et les modalités d'hébergement des enfants.
- La contribution alimentaire aux frais (ordinaires et extraordinaires) des enfants.
- L'attribution des allocations familiales.
- Le secours alimentaire entre époux.
- Le partage provisoire du mobilier.
- L'attribution provisoire d'un véhicule.
- Le blocage de comptes bancaires.
- Les modalités de remboursement de certains crédits.
- Etc.

Si vous êtes locataire, il sera prudent de contacter votre bailleur pour qu'il signe une décharge de toutes vos obligations contractuelles (en cas de refus, il faudra que votre avocat prenne le relais).

5) Se faire aider par des spécialistes :

Il existe de très nombreuses associations d'aide aux victimes de violences (ASBL diverses, services d'aide aux victimes, maisons de justice, permanence d'avocats, etc.).

La plupart sont référencées sur internet, dans les bureaux de Police, aux CPAS, etc.

Vous n'êtes pas seule.